

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17023
Numéro SIREN : 829 592 518
Nom ou dénomination : SQUARE

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 163348

SQUARE

**Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social : 2 *bis*, cité Marie – 75017 PARIS
829 592 518 RCS PARIS**

DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PASSÉE PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ DU 13 DÉCEMBRE 2022

Le soussigné,

Monsieur William André Raynald BION, gérant de société, demeurant à PARIS 75017, 2 *bis*, Cité Marie.

Né à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 23 avril 1976.

De nationalité française.

UNIQUE Associé de la Société dénommée **SQUARE**, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège est à PARIS (75017), 2 *bis*, cité Marie, identifiée au SIREN sous le numéro 829 592 518 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Décide de modifier les articles 13, 18 et 24 des statuts de la société.

1^{ère} DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Cas général

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la Société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.2 Démembrement de propriété

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

13.2.1 Droit de vote

L'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire défini ci-après, exerce seul le droit de vote attaché aux actions, à l'exception des décisions augmentant les engagements des associés dont ceux du nu-propriétaire, celles qui concernent la prorogation de la durée de la Société, sa dissolution anticipée et sa fusion, ou encore celles qui concernent le changement de forme de la Société et le changement de nationalité de la Société, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. L'usufruitier décide ainsi seul de l'affectation des bénéfices issus tant du résultat courant que du résultat exceptionnel.

Le nu-propriétaire ou l'usufruitier doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier ou le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote. Le nu-propriétaire ou l'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier ou du nu-propriétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

13.2.2 Droits financiers

Les droits sur les bénéfices distribués sont répartis entre l'usufruitier et le nu-propiétaire de la manière suivante :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant revient au seul usufruitier en pleine propriété ;
- Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, à charge pour lui de les restituer au nu-propiétaire à l'expiration de l'usufruit. A cet égard, il est conseillé de conclure une convention de quasi-usufruit par acte authentique ou sous seing privé enregistrée préalablement à la décision de distribution afin notamment de s'assurer de l'opposabilité à l'administration fiscale de la dette de restitution à la charge de l'usufruitier. »

2^{ème} DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Pour le cas où la société comporterait plusieurs associés en pleine propriété et/ou en usufruit, le Président ne pourra toutefois pas décider, sans y avoir été préalablement autorisé par les associés disposant du droit de vote, d'aliéner un actif social. Ainsi, si la société ne comporte qu'un seul associé détenant un ou plusieurs titres en pleine propriété et/ou un ou plusieurs titres en usufruit, les autres associés ne détenant que la nue-propiété de titres, le président a tout pouvoir pour aliéner un actif social sans avoir à être préalablement autorisé par les associés disposant du droit de vote.

Le Président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix afin de contracter avec des tiers au nom de la société. »

3^{ème} DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier l'article 24 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 24 – MAJORITES

1. Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des actions ayant droit de vote pour toutes les décisions qui n'emportent pas aliénation d'un actif social.

Pour toutes les décisions emportant aliénation d'un actif social, l'unanimité des actions ayant droit de vote est requise. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

4^{ème} DECISION – FORMALITES

Tout pouvoir est donné à tout porteur d'un exemplaire original des présentes en vue de procéder aux formalités de publicité et d'opposabilité de la présente décision.

Fait à PARIS,
Le 13 décembre 2022
En deux (2) exemplaires.

Paraphes :



Signatures



William BION,



SQUARE

Societe par Actions Simplifiee au capital de 100.000 Euros

Siege social : 2 bis Cite Marie

75017 Paris

829 592 518 RCS Paris

STATUTS A JOUR AU 13 DECEMBRE 2022



le 13-12-2022

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **William BION**, demeurant à Paris ^(9^{ème}), 26 rue de Bruxelles,

De nationalité française, né à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 23 Avril 1976,

Célibataire et déclarant n'avoir à ce jour conclu aucun Pacte Civil de Solidarité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société par Actions Simplifiée** qu'il a convenu de constituer.

TITRE I

FORME — DENOMINATION — SIEGE OBJET DUREE

Article 1 — FORME

Il est forme par le soussigne, une société par actions simplifiée, ci-après la « Société », qui existera entre le propriétaire des actions créées ci-après, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce et les lois et décrets subséquents, et plus particulièrement par :

Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce
:

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, dormant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 — DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

SQUARE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 bis Cite Marie- 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par exception à l'article 24 des statuts, et en tout autre endroit par une décision collective des associés.

Article 4 — OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et dans tous groupements civils ou commerciaux, constitués ou à constituer, l'acquisition, la gestion et la vente des titres sociaux de toute société ou tout groupement, et de toutes valeurs mobilières,
- toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans lesquels elle détient des intérêts ou participations,
- toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière, de conseil en gestion et commerciale, management, publicité, recrutement, pour le compte de toutes sociétés ou toutes structures juridiques dans lesquelles elle détient des participations,
- l'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier,
- la gestion de trésorerie, et la centralisation d'opérations bancaires, des sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations,
- l'acquisition et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, l'entretien et la location des immeubles constituant son patrimoine,
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 — DUREE

La Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 — FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérés de la moitié de leur valeur nominale.

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit Cinq Mille (5.000) Euros, a été déposée à la Banque "- Agence de , qui a délivré, à la date des présentes, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste du ou des associés, mentionnant les sommes versées.
Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 mai 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.000 (quatre-vingt-dix mine) euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 (cent mille) euros. Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions de 10 euros, entièrement libérés.

Article 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 mai 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.000 (quatre-vingt-dix mille) euros par prélèvement sur les réserves.

Article 9 — LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution, les souscriptions d'actions en numéraire sont obligatoirement accompagnées du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans le délai de 5 ans de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale. Le surplus devra être versé en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Par contre la prime d'émission doit être acquittée en totalité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédié quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement ou par

remise en main propre contre récépissé. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indique à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 — REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 12 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Cas général

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la Société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.2 Démembrement de propriété

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

13.2.1 Droit de vote

L'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire défini ci-après, exerce seul le droit de vote attaché aux actions, à l'exception des décisions augmentant les engagements des associés dont ceux du nu-propiétaire, celles qui concernent la prorogation de la durée de la Société, sa dissolution anticipée et sa fusion, ou encore celles qui concernent le changement de forme de la Société et le changement de nationalité de la Société, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire. L'usufruitier décide ainsi seul de l'affectation des bénéfices issus tant du résultat courant que du résultat exceptionnel.

Le nu-propiétaire ou l'usufruitier doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier ou le nu-propiétaire exerce seul le droit de vote. Le nu-propiétaire ou l'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier ou du nu-propiétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

13.2.2 Droits financiers

Les droits sur les bénéfices distribués sont répartis entre l'usufruitier et le nu-propiétaire de la manière suivante :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant revient au seul usufruitier en pleine propriété ;
- Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, à charge pour lui de les restituer au nu-propiétaire à l'expiration de l'usufruit. A cet égard, il est conseillé de conclure une convention de quasi-usufruit par acte authentique ou sous seing privé enregistrée préalablement à la décision de distribution afin notamment de s'assurer de l'opposabilité à l'administration fiscale de la dette de restitution à la charge de l'usufruitier.

Article 14 — LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 15 — MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre cote et paraphe, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Par transmission, il faut entendre, et sans que cette énumération soit limitative, toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

Article 16 — CESSIION DES ACTIONS

1. Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions à un tiers, il doit notifier son projet soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par remise en main propre contre récépissé adressée au Président de la société en mentionnant le nombre et la catégorie d'actions concernée, l'identité du ou des bénéficiaires de la transmission ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital, le prix offert et ses modalités de paiement, ou l'estimation de la valeur des actions, et les conditions de la transmission.
2. Le Président de la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par remise en main propre contre récépissé à l'associé cédant, la décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital disponible et des droits de vote de la société. La décision n'est pas motivée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre des actions indique dans la notification visée au 1. ci-dessus aux conditions et au cessionnaire mentionnes dans ladite notification.
4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 2 ci-dessus, indiquer à la société au moyen soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par remise en main propre contre récépissé adressé au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés au prorata de leur pourcentage détenu dans le capital, soit par un tiers, choisis par le Président,
- ou procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

5. En cas de cession entre associés, comme en cas de cessions d'actions appartenant à l'associé unique ou de cession simultanée de toutes les actions, la procédure d'agrément n'est pas requise.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLES DE LA SOCIETE

Article 17 — PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée soit par un Président, personne morale, associé ou non de la société, soit par un Président personne physique associé ou non, qui pourra être salarié de la société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision des associés prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote. Il est rééligible.
3. La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.
4. Les fonctions de Président prennent fin soit :
 - par l'arrivée du terme, par la démission, la révocation qui n'ouvre droit à aucune indemnité,
 - par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, interdiction de gestion du Président personne morale,
 - par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
 - par l'incapacité ou la faillite personnelle du Président personne physique.
5. La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.
6. En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.
7. La limite d'âge du Président personne physique est de soixante-quinze ans.

Article 18 — POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Pour le cas où la société comporterait plusieurs associés en pleine propriété et/ou en usufruit, le Président ne pourra toutefois pas décider, sans y avoir été préalablement autorisé par les associés disposant du droit de vote, d'aliéner un actif social. Ainsi, si la société ne comporte qu'un seul associé détenant un ou plusieurs titres en pleine propriété et/ou un ou plusieurs titres en usufruit, les autres associés ne détenant que la nue-propriété de titres, le président a tout pouvoir pour aliéner un actif social sans avoir à être préalablement autorisé par les associés disposant du droit de vote.

Le Président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix afin de contracter avec des tiers au nom de la société.

Article 19 — CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21 — COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président ou le cas échéant de son représentant spécialement délégué à cet effet, les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 22 —DECISIONS COLLECTIVES

Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur la nomination et la révocation du Président, l'agrément d'une transmission d'actions, sur l'exclusion d'un associé, sur la perte de plus de la moitié du capital social, sur la dissolution de la société, sur un projet de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif, et sur toutes décisions susceptibles d'entraîner modification des statuts, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président ou à l'Assemblée Générale Ordinaire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, l'exception de celles qui requièrent l'existence de plusieurs associés.

Article 23 — PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 24 — MAJORITES

1. Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des actions ayant droit de vote pour toutes les décisions qui n'emportent pas aliénation d'un actif social.

Pour toutes les décisions emportant aliénation d'un actif social, l'unanimité des actions ayant droit de vote est requise.

2. Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote, sauf dispositions contraires du Code de Commerce et des présents statuts.

Ainsi, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, l'associé concerné n'ayant pas le droit de vote ;

- le changement de nationalité de la société,
- la transformation de la société en nom collectif ou en commandite simple ;
- et plus généralement, toute augmentation des engagements des associés.

Article 25 — DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice du droit de vote est suspendu en cas de convention avec la société.

Article 26 — MODE DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit par assemblée générale, soit par consultations prises ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé pouvant être un procès-verbal de décision des associés.

Les associés peuvent aussi être consultés par tous moyens de vidéo conférence, fax, téléphone, voie électronique.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels devra obligatoirement être prise en assemblée générale ordinaire.

Article 27 — ASSEMBLEE GENERALES

1. L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
2. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai pour délibérer sur des questions autres que :
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 - la fusion, rapport partiel d'actif ou la scission,
 - l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
 - la dissolution et la transformation.
3. L'assemblée générale est présidée soit par le Président de la société, soit par un mandataire désigné par le Président. Le mandataire choisi par le Président pourra être associé ou non de la société. Il pourra détenir les pouvoirs de vote des associés.
4. L'assemblée est valablement tenue si un seul associé est présent ou représenté dans la mesure où il détient la majorité en actions et en droits de vote requise pour délibérer sur les décisions à l'ordre du jour.
6. Le comité d'entreprise, s'il en existe un, pourra adresser des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale au siège social par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 20 jours avant la réunion de l'assemblée générale, hormis les cas où l'assemblée s'est réunie sur convocation verbale et sans délai comme prévu au 2 ci-dessus.

Article 28 — CONSULTATION

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions propose est adressé par le Président à chaque associé par courrier simple. Il peut être adressé par courrier recommandé à la demande expresse de l'associé. Il peut aussi être remis à l'associé ou à son mandataire par porteur contre décharge.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des décisions par courrier simple ou recommandé au choix de l'associé, ou par un dépôt au siège de la société contre récépissé du Président ou d'un mandataire. Seules seront prises en compte les réponses revues avant la date prévue pour la rédaction du procès-verbal de consultation.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Le Président pourra aussi consulter les associés par tous moyens de vidéo-conférence, fax, téléphone, e-mail.

Quel que soit le mode de consultation, les membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, doivent être entendus pour toutes délibérations devant être prises à l'unanimité des associés s'ils en font la demande.

Article 29 — PROCES VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par un mandataire spécialement délégué à cet effet. De même, les copies seront valablement certifiées conformes par le Président ou par un mandataire spécialement délégué à cet effet.

En cas de consultation écrite ou de consultation par tous moyens de vidéo conférence, fax, téléphone, e-mail, le procès-verbal est établi et dresse par le Président. Une copie du procès-verbal sera adressée à chacun des associés. Une feuille de signature sera emmargée par tous les associés ayant participé aux votes ou par leurs mandataires et attestera de leur accord sur les décisions prises.

En cas d'associé unique, ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions. Elles seront valablement certifiées conforme par l'associé unique, le Président ou un mandataire spécialement délégué à cet effet.

Article 30 — INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 31 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période s'étendant du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés au 31 Décembre 2017.

Article 32 — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 33 — AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmente du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmente des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 34 — MODALITES DE PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 35 — CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 36 — DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et des droits de vote.

Article 37 — LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les décisions concernant la liquidation sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 39 — MISE A JOUR DES STATUTS

Les mises à jour des statuts se feront dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts. Les statuts mis à jour seront valablement certifiés conforme par le Président, par l'associé unique ou par un mandataire spécialement délégué à cet effet.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nomme aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Monsieur **William** BION, demeurant à Paris (9eme), 26 rue de Bruxelles,

De nationalité française, né à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 23 Avril 1976,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES — ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le Président est également expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à l'exception de ceux pour lesquels il sera requis, pendant le cours de la vie sociale, une autorisation des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 42 — FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux.

ARTICLE 43 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur seront effectuées à la diligence du Président, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.